

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
LOZERE

Nombre de membres

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------------|-------------|---|
|--------------------------------------|-------------|---|

| | | |
|---|---|---|
| 9 | 9 | 9 |
|---|---|---|

Date de la convocation

10 avril 2008

Date d'affichage

24 janvier 2008

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELVEZET

Séance du 15 avril 2008

L'an deux mille huit

et le 15 avril

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre proscrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VEYRUNES, Maire

Présents : MMmes COUSTES Elisabeth, MAZEL Murielle, REBOUL Nicole
MMrs : BOULAT Olivier, COUSTES-CHAPDANIEL J-C, DELORD Paul, MERIC Pascal, ROUVIERE Francis

Objet de la Délibération

Règlement des sectionaux

M. MERIC a été nommé secrétaire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de redéfinir le règlement pour l'utilisation des terrains sectionaux de la Commune de belvezet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales, les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail à ferme au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe ainsi que le siège de l'exploitation sur la section.

- Cette notion de domicile étant définie par les usages du village comme une occupation durant 6 mois et un jour depuis plus d'un an.

- Chacun de ces domiciles ne pourra se voir attribuer plus d'un seul lot.

- L'exploitant devra également disposer depuis un an et un jour, d'un bâtiment agricole hébergeant durant la période hivernale des animaux sur la section.

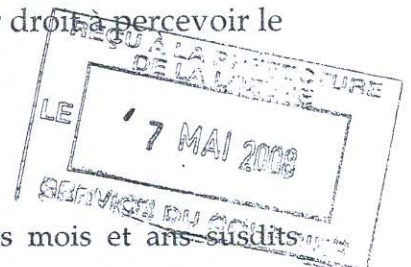
- L'article L 323-13 du code rural impose le respect de l'égalité entre chefs d'exploitations agricole, les associés de GAEC qui remplissent les conditions précitées pourront également se voir attribuer un lot.

- Dans tous les cas, que l'exploitant cesse ou pas d'exploiter, il devra libérer les biens de section dès qu'il aura atteint l'âge requis pour avoir droit à percevoir le minimum vieillesse.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Ainsi fait et délibéré les jours mois et ans susdits



Pour extrait conforme



Le Maire
Alain VEYRUNES